RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle de la betterave et du sucre (AIBS) applicable à la campagne 2018-2019 est étendu par arrêté du 13 février 2019 publié au JORF n° 43 du 20 février 2019.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL APPLICABLE AUX COTISATIONS POUR LA CAMPAGNE 2018/2019

Entre les soussignées (ci-après les « Parties ») :

- La Confédération Générale des Planteurs de Betteraves (CGB), Confédération de Syndicats agricoles régie par le Livre Premier de la Deuxième Partie du Code du Travail, dont le siège social est sis 43-45, rue de Naples – 75008 PARIS, d'une part,

Et, d'autre part :

- Le Syndicat National des Fabricants de Sucre de France (S.N.F.S.), syndicat professionnel régi par le Livre Premier du Code du Travail, dont le siège social est sis 23, avenue d'Iéna – 75783 PARIS cedex 16 ;

- CRISTAL UNION, société coopérative agricole à capital variable, dont le siège social est sis Route d'ARCIS-SUR-AUBE – 10700 VILLETTE-SUR-AUBE, immatriculée au RCS de TROYES sous le n° 421 343 369 ;

- SAINT LOUIS SUCRE, société par actions simplifiée au capital social de 47.328.000 €, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 602 056 749, ayant son siège social sis 35, rue de la Gare - Parc du Millénaire 2 – 75019 PARIS;

- LESAFFRE FRERES, société par actions simplifiée au capital de 1 084 208 €, dont le siège social est sis à NANGIS (77370), immatriculée au RCS de MELUN sous le n° 457 508 604 ;

- SUCRERIE ET DISTILLERIE DE SOUPPES OUVRE FILS, société anonyme au capital de 2 140 000 €, dont le siège social est sis 27, rue Saint Ferdinand – 75017 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 562 097 246 ;

- TEREOS FRANCE, union de coopératives agricoles, ayant son siège social 11, rue Pasteur – 02390 ORIGNY-SAINTE-BENOITE, immatriculée au RCS de SAINT QUENTIN sous le n° 533 247 979 ;

agissant séparément et ci-après dénommées ensemble les « Fabricants de sucre »,

En présence de l'Association Interprofessionnelle de la Betterave et du Sucre (AIBS), association loi 1901, reconnue par arrêtés des 27 mars 1997 et 2 juin 2014, dont le siège social est sis 29, rue du Général Foy – 75008 PARIS, représentée par son Président, M. Francis LESAFFRE ;

VU Le Code rural, et notamment son article L.632-3 ;

VU Le décret 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles

ARTICLE Ier - OBJET ET DUREE

Les Parties ont décidé, conformément aux statuts de l'AIBS tels qu'adoptés le 12 octobre 2016 :

- de promouvoir l'intérêt de la filière et ses productions :

 - encourager et contribuer à la définition des grandes orientations relatives à la compétitivité et l'innovation de la production betteravière en promouvant et soutenant des recherches concernant les modes de production durable ou toutes autres méthodes de production respectueuses de l'environnement ;

 - encourager et contribuer à la définition des grandes orientations relatives, d'une part, à la promotion de la consommation des produits sur le marché intérieur et les marchés extérieurs et, d'autre part, à la fourniture d'informations sur ces produits aux consommateurs et, plus généralement, à la société ;

- ainsi que d'initier toute action d'intérêt général pour la filière qu'elles jugeront opportune.

Le présent accord est valable pour la campagne 2018/2019.

ARTICLE 2 - COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

2.1. En vue de financer les actions exposées à l'article 1 du présent accord, est instituée une cotisation assise sur les tonnages de betteraves.

2.2. La cotisation perçue auprès des planteurs est prélevée par les fabricants de sucre et versée à l'AIBS.

2.3 La cotisation perçue auprès des fabricants de sucre est versée à l'AIBS.

2.4. Le taux de la cotisation perçue auprès des planteurs est fixé à 0,115 Euro de tonnes de betteraves livrées et payées au cours de la campagne 2018/2019 ; cette cotisation est versée à l'A.I.B.S. le 15 avril 2019.

Les tonnages pris en compte s'entendent de betteraves ramenées à 16°S (décolletées ou après abattement forfaitaire de 7%) par application du barème d'équivalence à 16 tel que défini par l'accord interprofessionnel applicable aux campagnes 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020 (*).

2.5 Le taux de la cotisation perçue auprès des fabricants de sucre est fixé à 0,105 Euro de tonnes de betteraves livrées et payées au cours de la campagne 2018/2019 ; cette cotisation est versée à l'A.I.B.S. le 15 avril 2019.

Les tonnages pris en compte s'entendent de betteraves ramenées à 16°S (décolletées ou après abattement forfaitaire de 7%) par application du barème d'équivalence à 16 tel que défini par l'accord interprofessionnel applicable aux campagnes 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020 (*).

(*) Quantité à 16% = [quantité x (teneur en sucre - 3) / 13]

ARTICLE 3 - ACTIONS INTERPROFESSIONNELLES

Le produit des cotisations perçues par l'AIBS en application des dispositions de l'article 2 est affecté, pour l'essentiel, dans les conditions prévues par les statuts de l'AIBS, aux actions interprofessionnelles de recherche-expérimentation menées par l'Institut Technique de la Betterave Industrielle (ITB), aux actions interprofessionnelles en faveur du sucre menées par le Centre d'Etudes et de Documentation du Sucre (CEDUS), à des actions promotionnelles et aux autres actions interprofessionnelles menées par l'AIBS.

ARTICLE 4 - EXTENSION DE L'ACCORD

Le présent accord sera transmis aux Pouvoirs Publics par l'AIBS, en vue de son extension dans le cadre de la procédure prévue par l'article L.632-3 du Code rural.

Fait à Paris, le 5 décembre 2018

Le Président de l'AIBS
Francis LESAFFRE

Le Président de la CGB
Eric LAINE

Le Président du SNFS
Bruno HOT

Le Directeur Général Adjoint de Cristal Union
Xavier ASTOLFI

Le Président de Lesaffre Frères
Francis LESAFFRE

Le Président Directeur Général
de Sucrerie et Distillerie de Souppes Ouvré Fils
Julien OUVRE

Le Directeur Agricole
de Tereos Sucre France
Hervé NOUVELLON

Le Président de Saint Louis Sucre
Carsten STAHN